

Les conséquences du coronavirus sur les obligations contractuelles

Moutla LOTFI

Chercheuse à la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Marrakech
Université Cadi Ayyad

Introduction :

A la lumière de la préoccupante épidémie du Coronavirus qui est devenue le sujet principal minutieusement et quotidiennement suivi par la communauté internationale dans toutes ses sphères et ses postes de responsabilité en raison de sa menace évidente pour la santé mondiale, il devient impératif de traiter tous ses aspects et tous les autres effets possibles et potentiels avec beaucoup de sérieux, d'objectivité et de responsabilité loin de la panique, de la peur et de l'exagération.

Cependant, cette apparition récente de ce nouveau virus à savoir le « covid19 » a paralysé et de manière inattendue l'action humaine à différents égards, sanitaire tout d'abord, psychologique, économique, financier et juridique.

En effet, un certain nombre d'institutions et d'entreprises internationales, ont mis en avant l'existence de cas de force majeure pour se soustraire à leurs obligations contractuelles envers leurs clients et ne pas payer les indemnités de retard ou les indemnisations pour le retard ou l'impossibilité de la mise en œuvre.

Toutefois l'épidémie du coronavirus (Covid-19) ayant conduit à la mise en place de mesures sans précédent amène à revenir sur la notion de force majeure intéressant, aujourd'hui plus encore, les acteurs économiques faisant face à la non-exécution de leurs obligations contractuelles ou de celles de leur cocontractant, ce qui nous pousse à poser les problématiques suivantes :

Qu'en est-il des causes exonératoires de responsabilité contractuelle ? Quelle est la portée de l'épidémie de coronavirus en matière contractuelle ? Peut-on invoquer le coronavirus comme un prétexte pour se dégager de ses obligations contractuelles ?

Ou au contraire, peut-on à juste titre invoquer la force majeure pour annuler un contrat qu'il est aujourd'hui impossible d'exécuter ?

En clair, dans ce contexte si particulier, les cocontractants pourront-ils se libérer d'un contrat en invoquant la force majeure ?

L'objet de cette recherche est d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations à travers un retour sur la notion de force majeure.

Afin de répondre à ces interrogations, il faut suivre le plan suivant pour assurer une bonne analyse du sujet :

Chapitre 1 : l'inexécution du contrat non imputable au débiteur

Section 1 : les causes étrangères exonératoires de responsabilité

Paragraphe 1 : La notion de la force majeure et le cas fortuit

Paragraphe 2 : Les caractères de la force majeure

Section 2 : la considération du Coronavirus comme un cas de force majeure

Paragraphe 1 : La déclaration de quelques pays ayant été affecté avant le MAROC

Paragraphe 2 : La déclaration du MAROC selon quelques arrêts des tribunaux de première instance:

Chapitre 2 : les exceptions à l'application de la force majeure à cause du coronavirus

Section 1 : L'impossibilité partielle

Paragraphe 1 : Pour les contrats temporaires

Paragraphe 2 : Pour les contrats instantanés

Section 2: la force majeure causée par coronavirus n'affectant pas l'obligation contractuelle

Paragraphe 1 :L'état de surveillance du débiteur avant que le cas de force majeure ne soit atteint:

Paragraphe 2 :L'accord des parties sur le cas de force majeure

Conclusion

Chapitre 1 : L'inexécution du contrat non imputable au débiteur

L'inexécution du contrat peut résulter de certaines causes étrangères, l'exemple concret est ce que nous vivons aujourd'hui dans le monde, à savoir la propagation du coronavirus, c'est ce qu'on va détailler par la suite.

Section1 : Les causes étrangères exonératoires de responsabilité

Paragraphe 1 :la force majeure et le cas fortuit

Le D.O.C dans son art 268¹ cite la force majeure et le cas fortuit, mais se contente de donner uniquement la définition de la force majeure dans l'art 269², en effet, selon l'art 268, le débiteur n'est tenu à payer aucun dommage-intérêt lorsqu'il justifie que le défaut d'exécution ou le retard proviennent de la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier, précisant que si la force majeure, l'événement libératoire est extérieur pour le cas fortuit, il est interne. Pour distinguer entre le cas fortuit et la force majeure, on peut dire que la force majeure est un événement d'ordre naturel, tandis que le cas fortuit est le produit d'une défaillance humaine. Ex : Le cas fortuit échappe aux prévisions humaines, mais se rattache au fonctionnement même de l'entreprise ou de service comme l'exploitation d'une

¹ Article268 du dahir formant le code des obligations et contrats

² Article269 du dahir formant le code des obligations et contrats

chaudière. La force majeure est un phénomène imprévu, mais de plus, il est extérieur à l'entreprise comme un tremblement de terre.

La notion de force majeure a quelque chose d'absolue, et il y a des événements qui seront toujours en dessus de la force humaine, la notion du cas fortuit a quelque chose de relatif, il s'agit d'événements qui ne sont que provisionnellement au dessus des forces humaines, et qui plus tard avec des progrès de prévision de la technique pourront être conjurés (contrôlés). Selon l'article 269 : «La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir tels que les phénomènes naturels et qui rendent impossible l'exécution de l'obligation... ». Autrement dit, la force majeure est un événement étranger à l'activité du débiteur et qui constitue la cause de l'inexécution de son obligation ou plus exactement qui rend l'exécution de cette obligation impossible.

Après avoir précisé la notion de la force majeure et le cas fortuit, il est temps d'indiquer les caractères de la force majeure.

Paragraphe 2 : Les caractères de la force majeure

Pour qu'il y ait impossibilité d'exécution constitutive d'une cause exonératoire de responsabilité et en particulier la force majeure, il faut la réunion de 3 conditions ¹: Il faut un événement extérieur à l'activité du responsable, et soit aussi imprévisible (insurmontable) et irrésistible (inévitabile).

- L'extériorité : Signifie que l'événement empêchant l'exécution n'est libératoire qu'à la condition de se produire en dehors de la sphère dont le débiteur doit répondre. Ainsi la défaillance du matériel ou du personnel qu'un contractant emploie à l'exécution d'un contrat peut bien être irrésistible et

¹ Dalloz droit des obligations « les caractères de la force majeure » ed 16 2019 page 132

imprévisible, mais comme il est survenu à l'intérieur de son entreprise, il ne peut s'en prévaloir comme cas de force majeure.

- L'imprévisibilité de l'événement constitutif de force majeure : Il suppose de déterminer ce qui est normalement imprévisible pour un homme raisonnable, il convient donc, de rechercher si l'événement était normalement imprévisible car il est évident qu'avec des investigations aucun élément ne serait imprévisible pour un débiteur contractuel.

- L'irrésistibilité : Il implique que le débiteur n'est pas en mesure d'éviter l'inexécution de son obligation qui résulte de l'événement. L'irrésistibilité est un élément essentiel qui se caractérise par l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation, comme les phénomènes naturels qui sont cités par l'art 269¹, car une exécution plus difficile ou plus onéreuse (couteuse) qui se caractérise par l'impossibilité relative ne suffit pas à dire qu'il s'agit d'un événement irrésistible.

Ces caractères vont nous pousser à se poser la question suivante : **Peut-on considérer Coronavirus comme un cas de force majeure ? Cette question nécessite une analyse profonde pour y répondre.**

Section 2 : La considération du Coronavirus comme un cas de force majeure

Paragraphe 1 : La déclaration de quelques pays ayant été affectée avant le MAROC

Les effets du coronavirus ont poussé la plupart des pays comme le Maroc, la France, l'Espagne les Etats-Unis, l'Italie, ... à suspendre les voyages aériens, terrestres et maritimes que ce soit en provenance ou à destination des autres pays infectés comme précaution pour ne pas aggraver la situation². Cette

¹ article 269 du dahir formant le code des obligations et contrats

² Médias24 : Coronavirus : Les rapports contractuels face au cas de force majeure

restriction, comme on a déjà dit, a causé des problèmes économiques ce qui a mené d'autres pays à déclarer le coronavirus comme étant un cas de force majeure, comme la Chine, la France, l'Italie, l'Espagne pour les raisons suivantes :

Premièrement, pour le critère de l'irrésistibilité, il s'appréciera au cas par cas par rapport à l'objet particulier du contrat et notamment son lien avec un territoire affecté par l'épidémie et les dommages causés.

En ce qui concerne le critère de l'imprévisibilité, il doit s'apprécier au jour de la conclusion du contrat, ce qui fait que les contrats qui ont été conclu avant l'apparition de ce virus peuvent se prévaloir du cas de force majeure par contre les parties ayant conclu un contrat récemment (en 2020) auront sans doute plus de difficultés à s'en prévaloir.

Enfin, la condition d'extériorité, n'est pas caractérisée si l'empêchement d'exécution du contrat résulte de l'attitude ou du comportement fautif du débiteur, mais la propagation de ce virus est totalement indépendante de la volonté des agents économiques.

Par conséquent, si l'ensemble des éléments déjà cités est réuni, on pourrait dire à ce stade que les pays qui ont déclaré que le coronavirus fait parties des cas de la force majeure ont raison.

Paragraphe 2 : La déclaration du MAROC selon quelques arrêts des tribunaux de première instance

Dans ce sens, la jurisprudence marocaine à travers le tribunal de première instance de Rabat dans une décision rendue le 11 mars 2020¹ a donné suite à un père qui a refusé de donner l'autorisation à son ex-femme pour emmener ses enfants avec elle à l'étranger pour les protéger contre la propagation rapide de ce virus. Le même cas pour le tribunal de première instance de

¹ Jugement du tribunal de première instance de Rabat rendue le 11 mars 2020

Khémisset qui, en date du 16 mars 2020 ¹pour même motif pris le tribunal de Rabat a refusé de donner suite à la demande d'un bailleur qui a voulu évincer la famille d'un locataire en leur donnant un délai de grâce.

De tout ce qui précède et pour éviter des éventuels litiges, les contractants sont toujours invités à faire attention lors de la négociation et la conclusion des contrats surtout dans les affaires commerciales d'une telle importance tout en faisant appel à des avocats ou des experts en la matière afin d'étudier et d'insérer toutes les clauses nécessaires et surtout celles portant sur les cas où la force majeure pourrait être prévue.

Chapitre 2: les exceptions à l'application de la force majeure à cause du coronavirus

Il apparaît que la force majeure peut être évidente et peut être facilement appliquée à certaines situations tandis que difficile à appliquer dans d'autres cas, que nous aborderons ensuite.

Paragraphe1 : L'impossibilité partielle

Il faut préciser qu'il est impossible de mettre en œuvre l'engagement absolu à cause du Coronavirus ,lorsque les conditions de force majeure sont remplies, mais il y a des cas où l'impact de la force majeure due à l'épidémie peut être limité à une partie seulement de l'engagement, où la possibilité de mettre en œuvre l'autre partie reste valide et le débiteur n'est déchargé pour s'acquitter que dans la partie que la force majeure a affectée, mais le cas des obligations contractuelles qui sont liées les unes aux autres d'une manière qui n'accepte pas la séparation, soulignant que l'expiration de l'une d'elles en raison de l'impossibilité de mise en œuvre conduit à dépendre de l'impossibilité de l'autre possible et la question ici est laissée à l'appréciation du juge en cause pour le déterminer.

¹ Jugement du tribunal de première instance de Khémisset rendue le 16 mars 2020

Paragraphe 1 : Pour les contrats temporaires

Si la situation de force majeure est temporaire, il peut être possible de mettre en œuvre une partie du contrat et non le reste des obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, il est possible de retirer ou de suspendre une partie du contrat, qui devient impossible à mettre en œuvre, et l'autre partie qui peut être mise en œuvre, à condition que cette suspension ne cause pas de difficultés graves à l'une des parties contractantes.¹

Les obligations contractuelles peuvent également être modifiées en ajustant leur valeur, leur durée, en déduisant une partie ou en prolongeant leur durée s'il est possible de les mettre en œuvre en raison d'une impossibilité partielle temporaire.

Par exemple, si l'effet du coronavirus se termine bientôt, une partie du contrat peut être dispensée et le reste sera exécuté à moins que l'engagement dans ce cas ne soit pénible pour l'une des parties, ce qui est qualifié d'arrêt du contrat lorsque l'impossibilité temporaire de mise en œuvre, qui n'a d'importance que pour les contrats à terme, c'est-à-dire les contrats à durée déterminée ou les contrats continus, qui sont deux types de contrats à mise en œuvre continue en tant que contrats de location et les contrats à mise en œuvre périodique en tant que contrats de fourniture.

Et le contournement de la suspension du contrat peut être relevé même pour les contrats qui retardent l'exécution, où la force majeure qui empêche temporairement l'exécution est limitée au report de l'exécution jusqu'à sa dissolution sans préjudice du montant à exécuter.

¹ article 336 DOC « Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie ; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle ou de résoudre l'obligation pour le tout, lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui. »

Paragraphe 2 : Pour les contrats instantanés

En contrepartie, la résiliation du contrat ne s'applique pas aux contrats instantanés dont les effets entraînent le paiement d'un moment au moment de sa conclusion tels que la vente ou l'agence qui répond à une action en justice, mais il convient de noter que même si les obligations contenues dans le contrat sont partiellement possibles, il est admissible pour l'une des parties au contrat De demander sa résiliation au motif qu'il est impossible ou extrêmement difficile de la mettre en œuvre ou des obligations découlant de sa mise en œuvre ou si elle est transférée à des obligations radicalement différentes de celles contractées au moment de la conclusion du contrat même si l'impossibilité est partielle ou temporaire du fait de la survenance d'un cas de force majeure.

Paragraphe 2 : La force majeure causée par coronavirus n'affectant pas l'obligation

Si le principe est qu'un cas de force majeure par sa vérification dégage le débiteur de toute responsabilité en cas de non-exécution de l'obligation, alors il y a des cas où le cas de force majeure n'aide pas le débiteur à dissoudre ses obligations, mais demeure plutôt responsable malgré sa vérification, notamment :

Paragraphe 1: L'état de surveillance du débiteur avant que le cas de force majeure ne soit atteint:

L'une des conséquences de l'entrée du débiteur dans une condition de négligence est de lui refuser le bénéfice de l'exemption prévue par la force majeure dans les cas normaux, de sorte que si la condition du débiteur cesse d'exister et que les conditions de force majeure sont remplies, l'obligation expirera et sera exonérée de toute responsabilité¹.

¹ Article 266 du DOC « Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure ».

En mettant en œuvre le concept de contravention à ce qui a été mentionné dans l'article 335 du DOC.Ceci est bénéfique en ce sens que si le débiteur se trouve dans un état de surveillance, le débiteur n'est pas exonéré de la responsabilité même si la mise en œuvre devient impossible en raison de la force majeure résultant du Covid 19.

Paragraphe 2 : L'accord des parties sur le cas de force majeure

Le contrat étant la loi des parties contractantes, les deux parties peuvent modifier leur accord de l'effet de la force majeure résultant du Covid 19, et il s'ensuit qu'elles peuvent convenir que la force majeure ou l'accident soudain ne libère pas le débiteur de son obligation et qu'il est considéré comme vrai, ceci s'applique sur l'exemple du père qui s'oblige de payer tous les frais de scolarité, même si l'élève ne peut pas continuer à étudier tout au long de l'année en raison de l'épidémie du Covid 19,mais la plupart des écoles privées n'ont exigé que la moitié des frais mensuels et ils ont même libérer du paiement les tuteurs qui sont dans un état de cessation du travail.

L'essentiel, c'est que la propagation de l'épidémie de Covid 19 et les décisions et mesures requises qui ont entraîné de graves dommages conduiront certainement à soulever un grand nombre de cas d'exemption et d'indemnisation qui seront soulevés sur la base de la théorie de la force majeure. Mais la force majeure, peut être claire et peut être facilement appliquée à certains cas alors qu'elle est difficile à être appliquée dans d'autres cas, ce qui oblige le juge à faire preuve d'une grande souplesse et à convoquer l'esprit de la loi en tenant compte de tous les aspects et conditions pour l'adapter aux pièces présentées¹.

La meilleure solution est de faire face aux effets de l'épidémie de Covid 19 afin d'assurer la stabilité sociale et

¹ KPMG cabinet juridique : coronavirus et obligations contractuelles

économique est l'adoption de cadres juridiques pacifiques, car un soutien et une bonne gestion de crises voire l'adversité renforceraient le principe de sécurité juridique et consacraient le concept de sécurité contractuelle, qui a été démontré par le Royaume du Maroc dans la façon dont il gère cette crise, étant supérieure à de nombreux pays du monde développé.

Conclusion :

En conclusion, en tant qu'événement purement matériel, les épidémies ont des effets négatifs évidents qui peuvent avoir un impact sur les relations juridiques en général et sur les relations contractuelles en particulier lorsque ces relations sont rompues en raison d'une récession qui affectent certains secteurs d'investissement, ce qui rend impossible ou du moins difficile de mettre en œuvre certaines des obligations et de retarder, ainsi, leur mise en œuvre.

Assurément nous allons vers une déconstruction, l'ancien monde a vécu malgré toutes les tentatives de replâtrage. Plus rien ne sera comme avant. L'ancien monde se délite devant un petit microbe qui fait plus peur que les changements climatiques qui s'inscrivent dans le temps long.

Cette pandémie 2020 du coronavirus aura des conséquences importantes pour le monde entier. Les débats sur l'après pandémie ne font que commencer. Ils aboutiront peut être à des changements systémiques et à un nouvel ordre mondial.

Bibliographie :

Dalloz droit des obligations « les caractères de la force majeure » ed 16 2019 page 132

Médias24 : Coronavirus : Les rapports contractuels face au cas de force majeure

Jugement du tribunal de première instance de Rabat rendue le 11 mars 2020

Jugement du tribunal de première instance e Khémisset rendue le 16 mars 2020

KPMG cabinet juridique : coronavirus et obligations contractuelles.